



Politique en matière de délits d'initiés

V.1

01/01/2023

HISTORIQUE DES APPROBATIONS ET DES RÉVISIONS

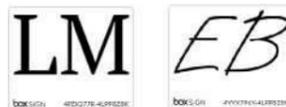
La Société a approuvé le présent Code de conduite et le réexaminera et le mettra à jour périodiquement, le cas échéant.

Date d'entrée en vigueur	Version	Changements apportés	Signatures
1er janv. 2023	1.0	Création d'une Politique en matière de délits d'initiés	Laurent Mathiot, Directeur général Etienne Bossu, Responsable de la négociation

LM EB

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
II. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	4
III. INTERDICTION DE PROCÉDER À DES NÉGOCIATIONS REPOSANT SUR DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES	4
IV. DÉFINITIONS	5
V. CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE CONFORMITÉ	6
VI. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION	6
VII. CONDITION D'EMPLOI	6
VIII. ANNEXE A : PAGE DE SIGNATURE	7



I. INTRODUCTION

OCIM est un groupe de sociétés privées dont le siège se situe à Paris. Il est détenu et financé par la famille Mathiot. Initialement spécialisée dans l'immobilier, la famille Mathiot s'est diversifiée dans d'autres activités, y compris, mais sans s'y limiter, le financement et le négoce de métaux précieux et stratégiques par l'intermédiaire d'OCIM.

OCIM Finance (« OCIM » ou « la Société ») est la société holding du groupe ; OCIM Metals & Mining SA (« OMM ») et Electrum SA (« Electrum ») sont deux des principales filiales du groupe. OMM est un négociant en métaux et un financier spécialisé dans l'or, l'argent et le platine. Il est présent à Paris et à Genève, tandis qu'Electrum est une filiale de trading permettant de soutenir les activités du groupe, principalement à des fins d'absorption et de gestion des risques, et possède des équipes à Paris et à Genève.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

OCIM est un groupe d'entreprises privées qui ne négocie pas ses titres en bourse. Toutefois, la direction, les cadres et les employés d'OCIM et les membres de leurs familles respectives, ainsi que d'autres parties extérieures (collectivement appelées « Initiés ») qui entretiennent des relations privilégiées avec la Société peuvent être informés de l'évolution de la Société, de ses projets ou d'autres informations susceptibles d'influer sur la valeur de certains titres externes avant que ces informations ne soient rendues publiques, en particulier lorsqu'OCIM est impliquée dans des discussions sur le remboursement anticipé avec une mine cotée en bourse (ou une société minière apparentée).

Afin d'éviter toute infraction civile et pénale liée aux délits d'initiés et à la communication d'informations privilégiées, OCIM a établi la présente Politique en matière de délits d'initiés (« Politique ») afin de présenter la politique et les principes directeurs d'OCIM mis en place pour éviter toute utilisation abusive d'informations importantes non publiques (appelées « IINP » dans le présent document ; les termes « informations importantes » et « non publiques » sont définis dans la Partie IV ci-dessous). La négociation ou la divulgation de ces informations en violation des dispositions de la présente Politique est illégale et peut exposer le contrevenant à des poursuites ou à des actions en justice.

La Politique s'applique aux Administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société, ainsi qu'aux membres de leurs familles respectives et à d'autres Représentants. La Politique interdit la négociation de titres d'autres sociétés dans certaines circonstances. La Politique interdit également la divulgation d'IINP aux membres de la famille, aux Représentants ou à d'autres tiers.

III. INTERDICTION DE PROCÉDER À DES NÉGOCIATIONS REPOSANT SUR DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

Aucun Initié ne peut acheter ou vendre un titre d'une société publique externe s'il est en possession d'IINP concernant cette société, ses clients, ses fournisseurs, ses consultants ou d'autres sociétés avec lesquelles la société entretient des relations contractuelles ou peut négocier des transactions.

Aucun Initié ou représentant d'OCIM ayant connaissance d'une IINP concernant une société publique ne peut communiquer cette information à une autre personne, y compris à sa famille et à ses amis.

À des fins de conformité, aucun Initié ne doit jamais négocier, conseiller ou recommander des titres (ou provoquer l'achat ou la vente de titres) alors qu'il est en possession d'informations qu'il a des raisons de croire importantes et non publiques, à moins qu'il ne consulte d'abord le conseiller juridique approprié d'OCIM et n'obtienne son approbation au préalable.



IV. DÉFINITIONS

Informations importantes : Il n'existe pas de règle stricte permettant de définir le terme « information importante ». Toutefois, en règle générale, une information « importante » est une information qu'un investisseur raisonnable considérerait comme importante dans le processus décisionnel menant à l'achat, à la vente ou à la conservation d'un titre. Toute information dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle affecte le cours de l'action d'une entreprise (en supposant que l'action de l'entreprise soit cotée en bourse), qu'elle soit positive ou négative, doit également être considérée comme importante. Voici quelques exemples d'informations qui peuvent être considérées comme importantes :

- Les performances financières, en particulier les résultats d'exploitation trimestriels et de fin d'année, et les changements significatifs des performances financières, des conditions ou des liquidités ;
- Les projections de bénéfices ou de pertes futurs ou autres prévisions de bénéfices ;
- Les changements dans les estimations ou les prévisions de résultats publiées antérieurement ;
- Des bénéfices qui ne correspondent pas aux attentes consensuelles de la communauté des investisseurs ;
- Une fusion, une acquisition ou une offre publique d'achat en cours ou proposée, ou une acquisition ou une cession d'actifs importants ;
- Les structures de financement en cours ou proposées ;
- Un changement de la politique de dividende ou une offre de titres supplémentaires, un emprunt bancaire ou toute autre opération de financement s'écartant du cours normal des affaires ;
- Un changement au niveau de la direction générale, des cadres dirigeants ou du conseil d'administration de la Société ;
- Une violation importante de la cybersécurité ;
- Un changement d'auditeur ou une notification indiquant que les rapports de l'auditeur ne sont plus fiables ;
- Les litiges importants en cours ou imminents, ou leur résolution ;
- Une faillite imminente ou de graves problèmes de liquidités.

Non publique : L'information n'est considérée comme accessible au public que lorsqu'elle a été largement diffusée sur le marché (par exemple à la suite d'un communiqué de presse, d'une conférence diffusée sur Internet ou d'un dépôt auprès de l'organisme de réglementation des titres concernés). En revanche, une information ne sera probablement pas considérée comme largement diffusée sur le marché (c'est-à-dire « non publique ») si elle n'est accessible qu'aux employés de la société ou d'un conseiller, ou si elle n'est accessible qu'à un groupe restreint d'analystes, de courtiers et d'investisseurs institutionnels.

Une fois l'information largement diffusée, il faut encore laisser au public investisseur suffisamment de temps pour l'assimiler. Afin d'éviter toute apparence d'irrégularité et de manière générale, l'information ne doit pas être considérée comme entièrement assimilée par le marché avant le deuxième jour de bourse complet suivant la publication de l'information.

En vertu de la réglementation, sauf dans des cas limités, l'interdiction de procéder à des transactions lorsque l'on est en possession d'une information importante et non publique s'applique indépendamment du fait que l'information soit « utilisée » ou que l'on s'y fie pour prendre la décision d'effectuer une transaction.



V. CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE CONFORMITÉ

Les Initiés qui effectuent des transactions sur des titres externes en violation de la présente Politique ou de la législation applicable s'exposent à des sanctions sévères.

Toute personne « a » qui communique des informations à une autre personne « b » qui effectue ensuite une transaction est passible des mêmes sanctions que la personne « b » qui effectue la transaction, même si la personne « a » qui communique les informations n'a pas effectué de transaction et n'a pas tiré profit de la transaction.

Tout Initié qui ne respecte pas la présente Politique s'expose à des sanctions de la part de la Société, pouvant aller jusqu'au licenciement motivé, que le non-respect entraîne ou non une violation de la législation applicable.

VI. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION

Compte tenu du fait que les Initiés sont exposés à un large éventail d'IINP, ils sont soumis à des restrictions supplémentaires :

- Sans l'accord préalable spécifique du Président-directeur général, aucun Initié ne peut accepter un emploi extérieur, en tant que consultant, entrepreneur indépendant ou employé, dans le cadre duquel l'Initié est rémunéré au titre de sa connaissance de la Société ou de l'industrie ou des produits/activités potentiels de la Société.
- Sans l'accord préalable spécifique du Président-directeur général, aucun Initié ne doit répondre aux rumeurs du marché ou faire des déclarations publiques concernant la Société ou ses perspectives. Cela inclut la formulation de toute réponse ou de tout commentaire sur des forums en ligne ou sur les réseaux sociaux. Si vous avez connaissance de rumeurs ou de fausses déclarations, vous devez les signaler au Président-directeur général.

VII. CONDITIONS D'EMPLOI

Pour occuper un poste ou exercer leur emploi, les Initiés doivent respecter les normes, les exigences et les procédures énoncées dans la présente Politique. Toute violation de la présente Politique est passible de sanctions, pouvant inclure la cessation éventuelle de fonctions ou la résiliation de l'emploi. Tous les Initiés signent l'attestation ci-dessous concernant la prise de connaissance et le respect des procédures et des restrictions énoncées dans la présente Politique lors de leur affectation ou de leur emploi par la Société, et à tout autre moment tel que l'exige le Directeur général.



VIII. ANNEXE A : PAGE DE SIGNATURE

RÉCEPTION ET PRISE DE CONNAISSANCE

Je reconnais par la présente avoir reçu, lu attentivement et compris la « Politique en matière de délits d'initiés » d'OCIM et j'accepte de me conformer à tous égards à toutes les procédures de ce type auxquelles je suis soumis(e). Je comprends que la violation des lois ou règlements sur le délit d'initié m'expose à de lourdes sanctions civiles et/ou pénales.

Je comprends que le Directeur général peut répondre à toutes les questions que je me pose concernant la Politique en matière de délits d'initiés.

Laurent Mathiot

box SIGN 4PZX277R-4LPP8Z8K

5 nov. 2024

Signature

Date

Laurent Mathiot

Nom (en caractères
d'imprimerie)

Etienne Bossu

box SIGN 4YYX7P6Y-4LPP8Z8K

6 nov. 2024

Signature

Date

Etienne Bossu

Nom (en caractères
d'imprimerie)